

Ecoles mixtes en Patagonie.

Numéro d'inventaire : 1979.34996

Type de document : article

Période de création : 4e quart 19e siècle

Date de création : 1879 (restituée)

Description : Papier journal collé sur 2 feuillets reliés par des rubans.

Mesures : hauteur : 322 mm ; largeur : 209 mm

Notes : Argentine.

Mots-clés : Systèmes éducatifs étrangers

Filière : aucune

Niveau : aucun

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 6

Annexe à la Dép. D^{tion} des Consuls,
n° 79.

N° 1

INSTRUCTION PUBLIQUE

Le ministre de l'instruction publique a rendu une série de décrets relatifs à l'établissement d'écoles mixtes en Patagonie et à la mise en vigueur d'un nouveau plan d'études et d'un règlement concernant les examens.

La part honorable que nos compatriotes prennent à l'enseignement dans ce pays nous déterminent à publier ces documents *in extenso*.

ÉCOLES MIXTES EN PATAGONIE

Ministère de l'instruction publique.

Buenos Aires, 7 mars 1879.

Vu l'exposé fait par le gouverneur de la Patagonie sur la convenance d'établir deux écoles dans les centres de population existant :

Le président de la République

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Deux écoles mixtes seront établies sur le territoire de la Patagonie : l'une au siège du gouvernement créé par la loi d'octobre 1878, l'autre à l'endroit dénommé «San Javier».

Art. 2. — Le personnel de ces écoles se composera :

D'un directeur aux appointements de \$ 60 par mois ;

D'une institutrice aux appointements de \$ 40 par mois.

Art. 3. — Il est alloué mensuellement :

\$ 20 pour le loyer du local qu'occupera la première de ces écoles ;

\$ 10 pour réparations et entretien de la maison occupée par la seconde.

Art. 4. — Il est alloué mensuellement :

\$ 30 à la première et \$ 20 à la seconde pour l'acquisition de livres, instruments, fournitures etc.

Art. 5. — La commission nationale d'éducation est autorisée à acheter les fournitures nécessaires à l'installation des deux établissements, en calculant le nombre des élèves à 80 pour la première école, et à 40 pour la seconde.

Ces mesures étant prises, le matériel sera mis à la disposition du gouverneur de la Patagonie.

Art. 6. — Les dépenses réclamées par l'exécution de ce décret seront imputées au paragraphe 6 item 2 du budget.

Art. 7. — Que communication soit faite etc.

AVELLANEDA.

Bonifacio Lastra.

EXAMENS

Ministère de justice, culte et instruction publique.

Buenos Aires, 8 mars, 1879.

En exécution de la loi du 30 septembre 1878,

Le président de la République

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les examens généraux ou scindés des collèges nationaux seront divisés en examens oraux et examens écrits, en se conformant aux programmes d'enseignement établis.

Ces examens devront être passés devant une commission composée du personnel enseignant de l'établissement et présidée par le recteur ou le vice recteur.



Art. 2.—Le règlement du 3 février 1874 reste en vigueur dans toutes ses parties, pour ce qui concerne la classification et l'époque à laquelle on doit passer ces examens.

Art. 3.—Les directeurs de collèges particuliers qui voudront profiter de la loi du 30 septembre 1878, devront :

1° Présenter au ministre de l'instruction publique une liste nominale des élèves inscrits dans chaque cours. Cette liste devra être remise avant le 31 mars de chaque année.

Il est fait exception en faveur de cette année pour laquelle il est accordé un délai expirant le 15 avril.

2° Déclarer qu'ils se conforment à toutes les prescriptions de la loi, et qu'ils reconnaissent dès aujourd'hui au gouvernement le droit d'inspecter leurs établissements comme il le jugera convenable.

3° Pourvoir les collèges qui sont à leur charge du personnel et du matériel scientifique et spécial requis par les programmes.

Art. 4.—Ces conditions remplies, les élèves inscrits sur les registres matricules pourront se présenter aux examens dans les collèges de l'Etat aux mêmes conditions que les élèves de ceux-ci.

Dans ce cas, la commission d'examen sera constituée dans la forme établie par l'art. 2 de la loi en vigueur.

Art. 5.—Les demandes devront être au moins présentées un mois avant l'époque des examens. Elles devront attester que l'élève se trouve dans les conditions requises et faire connaître en même temps le nom des deux professeurs devant faire partie du tribunal.

Les recteurs des collèges nationaux proposeront, dans les délais nécessaires, les membres devant composer les commissions respectives, lorsque plusieurs établissements particuliers se présenteront aux examens ou lorsque le nombre des élèves à examiner sera trop élevé. Les recteurs proposeront en même temps la personne chargée de présider ces commissions.

Art. 7.—Lorsqu'il n'existera pas de collège de l'Etat dans la localité où est établi un collège particulier ayant des élèves demandant à subir les examens, le ministre de l'instruction publique pourra nommer une commission spéciale qui se rendra dans ladite localité. Dans ce cas, les dépenses faites par cette commission seront à la charge du collège particulier.

Art. 8.—Les élèves qui se présenteront aux examens dans les conditions de l'art. 3 de la loi du 30 septembre, devront être examinés à la fin du cours scolaire des collèges de l'Etat; ils devront passer alors et successivement les examens écrits et oraux.

Les demandes devront être présentées un mois avant l'époque fixée pour l'examen.

Art. 9.—Les directeurs des collèges de l'Etat et des collèges particuliers devront posséder un livre d'Actes sur lequel l'examen sera constaté d'une manière détaillée; il y sera fait mention de la matière sur laquelle l'élève a été examiné et l'on y inscrira la classification obtenue. Cette constatation sera signée par la commission d'examen. Les certificats délivrés renfermeront une copie textuelle de l'acte en ce qui concerne l'intéressé.

Art. 10.— Les élèves libres devront, pour être reçus, obtenir au moins le chiffre de huit points dans chacune des branches d'examen correspondantes.

Ceux qui obtiendront un nombre de points inférieur à huit, seront refusés sans rémission. L'examen portera sur toutes les parties du programme.

Art. 11. — Tout élève qui aura été renvoyé d'un collège de l'Etat, ne pourra, dans l'année, être autorisé à passer ses examens au dit collège; il pourra se présenter devant un autre collège après autorisation, toutefois, du ministère, qui l'accordera ou non suivant les circonstances qui auront motivé l'expulsion.

Art. 12. — Les examens généraux seront passés conformément aux programmes et dans la forme en vigueur dans les collèges de l'Etat; l'examen oral suivra l'examen écrit dans chacune des branches obligatoires d'enseignement.

Art. 13. — Le ministère prendra les mesures convenables pour faire inspecter périodiquement par le bureau respectif ou des personnes nommées à cet effet, les établissements ou instituts d'enseignement secondaire, supérieur ou professionnel qui adhèrent aux dispositions de la présente loi.

Art. 14. — Que communication soit faite, etc.

AVELLANEDA.

Bonifacio Lastra.

PLAN D'ÉTUDES

Ministère de l'instruction publique.

D'accord avec les conclusions de la commission nommée par décret du 10 février dernier, en ce qui concerne les réformes à introduire dans le plan d'études en vigueur dans les collèges de l'Etat;

Et considérant :

1° Qu'il est opportun de rendre effectives les dispositions de la loi du 30 septembre 1878, et qu'il est indispensable, dans ce but, d'adopter un plan général et uniforme servant à l'enseignement et aux examens;

2° Qu'avant la confection des programmes, il faut fixer l'ordre et la durée des cours ainsi que les matières qui y seront enseignées;

Le président de la République

DÉCRÈTE :

Art. 1. — Le plan général d'études édicté par décret du 15 janvier 1876 avec les modifications apportées par le présent décret, entrera en vigueur cette année dès l'ouverture des classes d'enseignement secondaire des collèges de l'Etat.

Art. 2. — Les six années correspondant au cours complet seront divisées ainsi qu'il suit :

PREMIÈRE ANNÉE

Première période. — Leçons hebdomadaires

Espagnol : exercices de lecture, écriture sous la dictée, analyse logique et grammaticale .	5
Arithmétique pratique	6
Français	5
Géographie	3
Histoire sainte et histoire ancienne	3

22

